|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 15 auDocument 47(Add.27)-F** |
|  | **13 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**,

Partie 15

Considérations générales

L'ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027 figurant dans la Résolution **812 (CMR-19)** comporte le point 2.11 concernant une nouvelle attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (Terre vers espace) à titre primaire dans la bande de fréquences 22,55-23,15 MHz, conformément à la Résolution **664 (CMR-19)**. Si elle est approuvée, cette attribution sera associée à l'attribution existante au SETS (espace vers Terre) à l'échelle mondiale dans la bande de fréquences 25,5-27 GHz. L'association de ces bandes permettra d'assurer des liaisons montantes et des liaisons descendantes sur le même répéteur, d'où un gain d'efficacité et une complexité moindre des satellites.

Propositions

Les administrations de la CITEL sont favorables au maintien de ce point de l'ordre du jour, pour examen à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027.

ADD IAP/44A27A15/1

Projet de nouvelle Résolution [IAP-AI10] (CMR-23)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour d'une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) devrait être fixé de quatre à six ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil de l'UIT deux ans avant la conférence;

*b)* l'article 13 de la Constitution de l'UIT, concernant la compétence et la fréquence des CMR, et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des CMR précédentes,

reconnaissant

*a)* que la présente Conférence a recensé un certain nombre de questions urgentes que la CMR‑27 devra examiner plus avant;

*b)* que, lors de l'élaboration du présent ordre du jour, certains points proposés par des administrations n'ont pas pu être retenus et que leur inscription a dû être reportée à l'ordre du jour de conférences futures,

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2027 une CMR d'une durée maximale de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑23 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes de fréquences considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

...

1.X envisager une nouvelle attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 22,55-23,15 GHz, conformément à la Résolution **664 (Rév.CMR‑23)**;

...

invite le Conseil de l'UIT

à arrêter définitivement l'ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation de la CMR‑27 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les États Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) et d'élaborer un rapport à l'intention de la CMR‑27;

2 de soumettre à la seconde session de la RPC un projet du rapport sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications dont il est question au point 9.2 de l'ordre du jour et de soumettre le rapport final au moins cinq mois avant la CMR suivante,

charge la Secrétaire générale

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.

**Motifs:** Créer un point de l'ordre du jour, afin que la CMR-27 puisse examiner une nouvelle attribution à l'échelle mondiale.

MOD IAP/44A27A15/2

RÉSOLUTION 664 (RÉV.CMR-23)

Utilisation de la bande de fréquences 22,55‑23,15 GHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que la bande de fréquences 25,5‑27 GHz est attribuée à l'échelle mondiale à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (espace vers Terre) et que le numéro **5.536A** s'applique;

*b)* qu'une attribution au SETS (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 22,55‑23,15 GHz permettrait d'utiliser cette gamme de fréquences pour la poursuite, la télémesure et la télécommande (TT&C) par satellite en association avec l'attribution existante au SETS (espace vers Terre) visée au point *a)* du *considérant*;

*c)* qu'une attribution au SETS (Terre vers espace) dans la bande de fréquences des22,55-23,15 GHz permettrait d'assurer des liaisons montantes et des liaisons descendantes sur le même répéteur, d'où un gain d'efficacité et une complexité moindre des satellites,

reconnaissant

*a)* que la gamme de fréquences 22,55‑23,55 GHz est attribuée aux services fixe, inter‑satellites et mobile;

*b)* que la bande de fréquences 22,55‑23,15 GHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale (Terre vers espace);

*c)* que l'attribution au service de recherche spatiale (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 22,55‑23,15 GHz est appariée à l'attribution au service de recherche spatiale (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 25,5‑27 GHz;

*d)* que le développement possible du SETS (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 22,55‑23,15 GHz ne devrait pas limiter l'utilisation et le développement du SETS (passive) dans la bande de fréquences 23,6‑24 GHz,

décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT

à mener des études de partage et de compatibilité entre les nouveaux systèmes potentiels du SETS (Terre vers espace) et les services existants dont il est question aux points *a)* et *b)* du *reconnaissant*, tout en assurant la protection des systèmes des services primaires existants dans la bande de fréquences 22,55‑23,15 GHz ou dans les bandes de fréquences adjacentes, et sans imposer de contraintes à ces systèmes, afin d'inclure le SETS (passive) exploité dans la bande de fréquences 23,6-24 GHz,

invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027

à examiner les résultats des études visées dans le *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT* et à prendre les mesures nécessaires, notamment une attribution possible à titre primaire à l'échelle mondiale au SETS (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 22,55‑23,15 GHz,

invite les administrations

à participer activement aux études en soumettant des contributions au Secteur des radiocommunications de l'UIT,

invite la Secrétaire générale

à porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales ou régionales concernées.

**Motifs:** Mettre à jour la Résolution à l'appui de ce point de l'ordre du jour, notamment en y apportant des modifications d'ordre rédactionnel.

SUP IAP/44A27A15/3

RÉSOLUTION 812 (CMR-19)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2027[[1]](#footnote-1)\*

**Motifs:** Compte tenu de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027, l'ordre du jour préliminaire figurant dans la Résolution **812 (CMR 19)** n'est plus nécessaire.

Pièce jointe

Proposition de point de l'ordre du jour

|  |
| --- |
| **Objet:** Proposer un point de l'ordre du jour de la CMR-27 pour examiner une attribution possible au service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 22,55-23,15 GHz. |
| ***Origine*:** CITEL |
| ***Proposition*:**Maintenir à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027 le point 2.11 de l'ordre du jour figurant dans la Résolution **812 (CMR-19)**, moyennant certaines modifications apportées à la Résolution **664 (CMR-19)**. |
| ***Contexte/motif*:**Si elle est approuvée, cette attribution sera associée à l'attribution existante au SETS (espace vers Terre) au niveau mondial dans la bande de fréquences 25,5-27 GHz. L'association de ces bandes permettra d'assurer des liaisons montantes et des liaisons descendantes sur le même répéteur, d'où un gain d'efficacité et une complexité moindre des satellites. |
| ***Services de radiocommunication concernés*:**Service de radiorepérage par satellite, service de radionavigation, service de radioastronomie, systèmes de télédétection active et passive, services d'exploitation spatiale et de recherche spatiale. |
| ***Indication des difficultés éventuelles*:**Aucune difficulté n'est prévue |
| ***Études précédentes ou en cours sur la question*:**Aucune |
| ***Études devant être réalisées par*:**Groupe de travail 7B de l'UIT-R | ***avec la participation de*:**GT 4A, 5A, 5B, 5C, 7C et 7D |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées*:**Commission d'études 7 de l'UIT-R |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention)*:**Minimes |
| ***Proposition régionale commune*:***À déterminer* | ***Proposition soumise par plusieurs pays*:** Non***Nombre de pays*:** |
| ***Observations*** |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* La présence de bandes de fréquences entre crochets dans la présente Résolution signifie que la CMR-23 examinera et reverra l'inclusion de ces bandes de fréquences entre crochets et prendra la décision qu'elle jugera appropriée. [↑](#footnote-ref-1)